



GROSSE : M^{me} PORIN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

COPIE : SCP PESSEGUIER
COPIE à toutes les parties
expédiées le

2 - MAI 2007

RG N° 11-07-000055

Minute : 85/07

JUGEMENT

Du : 30/04/2007

Société DISTRIBUTION
CASINO FRANCE

C/

CFDT Commerce et Service des
Bouches du Rhône
Monsieur DE VIVO Nicolas
Madame DUTIL Anna
Dominique
Monsieur LESUEUR Anthony

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS ,

**A l'audience publique du Tribunal d'Instance
tenue le 30 Avril 2007**

Sous la Présidence de Madame COMBRIE Stéphanie, Juge d'Instance,
assistée de Madame FRASSON Nicole , Greffier

Après débats à l'audience du 26 mars 2007, le jugement suivant a été
rendu,

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE PLAN DE CAMPAGNE,
13170 LES PENNES MIRABEAU, représenté(e) par SCP
PESSEGUIER-DABOT-MATHIEU, avocat au barreau de AIX EN
PROVENCE

ET :

DEFENDEUR(S) :

CFDT Commerce et Service des Bouches du Rhône 18 rue Sainte ,
13001 MARSEILLE, représenté(e) par Me PORIN Cedric, avocat au
barreau de AIX EN PROVENCE

Monsieur DE VIVO Nicolas Résidence Stendhal bat A2 37 rue Borelli,
13120 GARDANNE, représenté(e) par Me PORIN Cedric, avocat au
barreau de AIX EN PROVENCE

Madame DUTIL Anna Dominique Bat G -11 RC 360 Bd National ,
13003 MARSEILLE, représenté(e) par Me PORIN Cedric, avocat au
barreau de AIX EN PROVENCE

Monsieur LESUEUR Anthony 5 Lotissement Lou Capeau, 13180
GIGNAC LA NERTHE, représenté(e) par Me PORIN Cedric, avocat au
barreau de AIX EN PROVENCE

EXPOSE DU LITIGE

Le 7 mars 2007 la société Distribution Casino France a saisi le Tribunal d'Instance de Gardanne d'une contestation relative à la composition de la liste en vue des élections des délégués du personnel prévues pour le 16 mars 2007.

Le syndicat CFDT Commerce et Services des Bouches du Rhône, Nicolas DE VIVO, Anna-Dominique DUTIL et Anthony LESUEUR ont été convoqués par le Greffe à l'audience du 26 mars 2007.

Au soutien de sa contestation la société Distribution Casino France fait valoir que le 2 mars 2007 le syndicat CFDT a fait parvenir au Directeur de l'établissement de Plan de Campagne la liste de ses candidats aux élections professionnelles et a communiqué le 5 mars suivant une liste rectificative de candidats pour les élections des délégués du personnel incluant trois candidatures de salariés ne faisant pas partie de l'établissement Casino Plan de Campagne mais d'un établissement distinct la société SERCA.

La société Distribution Casino France ajoute que la société SERCA est une personne morale tout à fait distincte et que les salariés en cause, rattachés à cette société, ont des attributions différentes en ce qu'ils sont chargés du service après-vente, et dépendent d'une convention collective différente, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre être rattachés à l'établissement de Plan de Campagne.

Ainsi à l'audience, la société Distribution Casino France, sur le fondement des articles L423-8 et suivants du code du travail, sollicite qu'il soit jugé que la liste des candidats présentée par le syndicat CFDT soit déclarée irrégulière et que les requêtes du syndicat et des salariés Nicolas DE VIVO, Anna DUTIL et Anthony LESUEUR soient rejetées.

Les défendeurs soutiennent en réponse que les trois salariés de la société SERCA sont détachés sur le site de Plan de Campagne de la société Distribution Casino France et peuvent prétendre à ce titre se présenter aux élections des délégués du personnel. Ils rappellent que les salariés sont tous trois vendeurs au sein du Géant Casino, de sorte qu'ils travaillent dans les mêmes lieux que les autres salariés et ont des intérêts communs, qu'ils travaillent sous l'autorité de David DESTÉE, lui-même sous l'autorité du Directeur du magasin.

Ainsi, le syndicat CFDT et Nicolas DE VIVO, Anna-Dominique DUTIL et Anthony LESUEUR demandent à ce que leur candidature soit déclarée valable dès lors qu'ils ont la qualité d'électeurs et d'éligibles, et demandent à être autorisés à présenter une liste aux élections des délégués du personnel.

Par ailleurs, les défendeurs sollicitent la condamnation de la société Distribution Casino France au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 32-1 du Nouveau Code de procédure civile et L412-2 du code du travail au regard du caractère abusif de sa requête et de l'entrave commise à l'exercice du droit syndical. Ils observent que la société Distribution Casino France a entamé une campagne de désinformation pour faire obstacle aux candidatures de la CFDT et faire pression à l'encontre de l'organisation syndicale.

MOTIFS

Attendu qu'il résulte de l'article L423-8 du code du travail qu'en matière d'élection des délégués du personnel "sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins";

Qu'au vu des articles L423-7 et L433-4 du code du travail "sont électeurs les salariés des deux sexes de seize ans accomplis ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise(.)" et n'ayant encouru aucune des condamnations visées par ces articles;

Que les salariés en position de détachement ou de mise à disposition sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice (article L620-10 du code du travail);

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que Nicolas DE VIVO, Anna-Dominique DUTIL et Anthony LESUEUR se sont vu notifier, par la société SERCA, "Service après-vente de Géant Casino", et aux termes de décisions en date du 1^{er} janvier 1992 pour les deux premiers et par décision du 28 mars 1997 pour le dernier, le r détachement au "magasin Géant Casino Barnéoud" (Plan de Campagne);

Que dès lors, ces salariés, en fonction effective en qualité de vendeurs, au sein de l'établissement Géant Casino Plan de Campagne dépendant de la société Distribution Casino France, ont vocation à être électeurs et éligibles dès lors qu'ils appartiennent à une même communauté de salariés au quotidien, et que c'est précisément le rôle d'un délégué du personnel de représenter les salariés auprès du chef d'entreprise en rapportant leurs revendications individuelles ou collectives, ceci supposant une connaissance de leurs conditions de travail;

Que la circonstance que les salariés visés n'apparaissent pas sur la liste électorale établie par la société Distribution Casino France concernant l'établissement Géant Casino Plan de Campagne est à cet égard sans conséquence sur les conditions d'électorat et d'éligibilité rappelées ci-dessus, l'établissement de la liste présentant un caractère formel sans incidence sur les conditions de fond dont peuvent se prévaloir les salariés;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de dire que la liste présentée le 5 mars 2007 par le syndicat CFDT pour les élections des délégués du personnel de l'établissement Géant Casino Plan de Campagne, et incluant les noms de Nicolas DE VIVO, Anna-Dominique DUTIL et Anthony LESUEUR est valable;

Attendu qu'en revanche, les défendeurs n'établissent pas l'existence de moyens de pression, au sens de l'article L412-2 du code du travail, qui auraient été exercés par le chef d'entreprise à l'encontre du syndicat dès lors que manifestement le présent litige ne traduit pas l'exercice de pressions ou actions mais se rapporte à un contentieux sur l'électorat et l'éligibilité prévu par le code du travail, et nécessairement soumis à interprétations divergentes; que de la même façon, le caractère abusif de la présente requête n'apparaît pas particulièrement établi considérant que le tribunal observe que le sort des salariés détachés ou mis à disposition reste parfois incertain

au regard des textes et de leur interprétation jurisprudentielle;

Attendu que s'agissant d'un contentieux électoral le tribunal statue sans frais; qu'en outre, il n'y a pas lieu à article 700 du Nouveau Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, par décision contradictoire, rendue en dernier ressort,

DIT que la liste présentée le 5 mars 2007 par le syndicat CFDT pour les élections des délégués du personnel de l'établissement Géant Casino Plan de Campagne, et incluant les noms de Nicolas DE VIVO, Anna-Dominique D'UTIL et Anthony LESUEUR est valable,

En conséquence,

REJETTE la requête de la société Distribution Casino France,

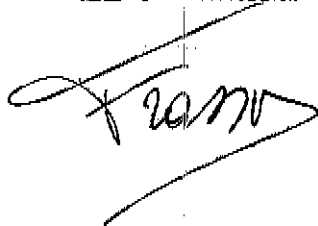
DEBOUTE les défendeurs de leur demande de dommages et intérêts,

DIT que le tribunal statue sans frais,


DEBOUTE les défendeurs de leur demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE OU PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, ET ONT SIGNE A LA MINUTE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENTS LORS DU PRONONCE

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



FOUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER,

